



RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00203  
Numéro SIREN : 827 676 172  
Nom ou dénomination : 123Métré

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2017 sous le numéro de dépôt 1117

## **123Métré**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 1.000 euros

Siège social : 23, avenue de Bordeaux – 45490 CORBEILLES (France)

### **Liste des souscripteurs d'actions de la société 123Métré SASU lors de sa constitution au 4 février 2017**

<b>Souscripteur</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant total souscrit</b>	<b>Montant total versé</b>
Monsieur Bertrand SERY	1.000	1.000 euros	1.000 euros

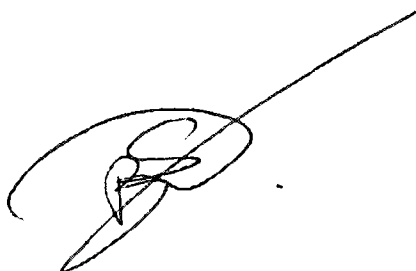
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Bertrand SERY, président et actionnaire unique de la société 123Métré, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Corbeilles,

Le 4 février 2017,

En 2 exemplaires.

Monsieur Bertrand SERY



BAZOCHES LES GALLERANDES  
3 RUE ROBINE  
45480 BAZOCHES LES GALLERANDES  
Tél. : 02 38 60 29 03  
Fax : 02 38 39 35 76

V / réf.: 72017548914  
N / réf.: JEAN MARC LEVERT

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966  
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9 atteste

qu'il a été déposé le 11/02/2017 par M BERTRAND SERY fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 72017548914  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SASU 123métré  
au capital de 1 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à corbeilles  
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

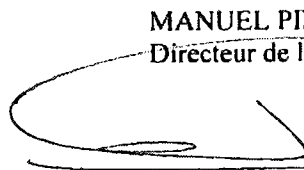
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 17/03/2017.

Fait à BAZOCHES LES GALLERANDES, le 11 Février 2017

MANUEL PINTO  
Directeur de l'agence

  
CENTRE LOIRE  
CRÉDIT AGRICOLE  
de BAZOCHES LES GALLERANDES  
L. Directeur,

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit,  
dont le siège social est 8, Allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES  
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaire en Assurance sous le n°07 009 045

Tél: 02 48 30 18 00 - Fax: 02 48 30 20 20 - TELEX CREAG 780000 F - Site Internet www.ca-centreloire.fr

## **123Métré**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 1.000 euros

Siège social : 23 avenue de Bordeaux – 45490 CORBEILLES (France)

# **STATUTS**

Le soussigné :

**Monsieur Bertrand SERY**, domicilié 23 avenue de Bordeaux – 45490 CORBEILLES (France), né le 23 février 1984 à Orléans (45), a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) qu'il a décidée d'instituer :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Forme**

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Elle comporte initialement un Associé unique, propriétaire de la totalité des actions ; elle peut à toute époque, se transformer pour comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, en particulier dans ses articles 34 à 69, ainsi que celles du décret d'application du 23 mars 1967 et tous textes subséquents.

### **ARTICLE 2 : Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'économie de la construction, l'étude, le métré et la vérification tous corps d'état, l'ingénierie et la coordination de l'aménagement de la construction,
- Et, plus généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social sus indiqué ou de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 : Dénomination Sociale**

La Société prend la dénomination de '123Métré'.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

### **ARTICLE 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : **23 avenue de Bordeaux – 45490 CORBEILLES (France)**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 : Apports**

A la constitution, Monsieur Bertrand SER Y a fait apport à la Société d'une somme de mille (1 000) euros, en numéraire.

Cette somme a été déposée par lui, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Agricole.

Ces fonds seront retirés par le Président ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 : Capital social**

Le capital social s'élève à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro chacune, qui sont entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Monsieur Bertrand SERY, Associé unique, en rémunération de ses apports.

#### **ARTICLE 8 : Modification du capital**

1°) Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision de l'Associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital, et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport, annexé à ladite décision, et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en Justice sur requête du Président et ce, dans les cas prévus par la Loi.

2°) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 9 : Droits, Responsabilités et Obligations attachés aux Actions**

Sous réserve du cas prévu par la Loi en matière de responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, pour la valeur attribuée aux apports en nature, l'Associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit :

a) à une voix dans tous les votes et délibérations,

b) à une fraction proportionnelle au nombre d'actions créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

~~Les héritiers et créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune~~

manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique.

#### **ARTICLE 10 : Indivisibilité des Actions**

Chaque action est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

#### **ARTICLE 11 : Cessions et Transmissions des Actions**

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la Société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

#### **ARTICLE 12 : Présidence**

Monsieur Bertrand SERY est nommé en qualité de premier Président, pour une durée illimitée.

La Société sera gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi par l'Associé unique.

Le Président peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'Associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'Associé unique.

Le Président peut recevoir, en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision de l'Associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'Associé.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la Société.

#### **ARTICLE 13 : Conventions entre la Société et ses associés ou Président**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'Associé unique ou le Président sont soumis aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des Associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Président, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Président ou Associé de la Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Les conventions conclues entre l'Associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 14 : Décisions de l'Associé**

Lorsque la Société ne compte qu'un seul actionnaire, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

#### **ARTICLE 15 : Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 16 : Comptes sociaux**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du Président, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe, tels que prévus par la Loi. Leur dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'Associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à la clôture de l'exercice.

A toute époque, l'Associé unique a droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires et des rapports de gestion concernant les trois derniers exercices.

#### **ARTICLE 17 : Affectation et Répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins un vingtième (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique prélève ensuite les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'Associé unique.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

#### **ARTICLE 18 : Paiement des dividendes**

Les modalités en sont fixées par l'Associé unique; la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### **ARTICLE 19 : Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique se prononce sur la question de savoir s'il y a lieu de décider la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision prise est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du deuxième alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 20 : Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention 'Société en Liquidation', ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Associé unique.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'Associé unique.

#### **ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce.

#### **ARTICLE 22 : Frais**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés par l'Associé unique. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

#### **ARTICLE 23 : Comptes Courants**

Avec le consentement du Président, l'Associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts, et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

#### **ARTICLE 24 : Publicité et Pouvoirs**

Conformément à la Loi, un avis de constitution de la Société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital et, plus généralement, les formalités d'immatriculation de la Société.

#### **ARTICLE 25 : Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre le Président, l'Associé unique ou la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Fait à Corbelles, le 04 Février 2017 en 5 exemplaires originaux.

**Monsieur Bertrand SERY**  
**Président et Associé Unique**

